

Arrêt

n° 188 704 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MATZ *loco* Me E. RUCHAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 mars 2014, le requérant a introduit une demande de visa « long séjour » auprès de l'ambassade de Belgique au Koweït. Le 31 mars 2014, la partie défenderesse lui a accordé le visa sollicité.

1.2 Le requérant a été mis en possession d'une « carte A » valable du 21 novembre 2014 au 3 avril 2015, renouvelée jusqu'au 3 mai 2016.

1.3 Le 25 mai 2016, le requérant a introduit une demande de visa « court séjour » auprès de l'ambassade de Belgique au Koweït. Le 14 juin 2016, la partie défenderesse lui a refusé le visa sollicité.

1.4 Le 2 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à

l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« Considérant que [le requérant] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 21/11/2014 au 03/04/2015, renouvelée par la suite au 03/05/2016, sur base de sa carte professionnelle valable du 04/04/2014 au 03/04/2016 obtenue en qualité de gérant de la sprl [M.E.] ;

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité professionnelle d'indépendant sous couvert d'une carte professionnelle valable ;

Considérant que lors de la demande de prolongation de son titre de séjour, l'intéressé ne produit pas de carte professionnelle en cours de validité et ce malgré une demande de renouvellement de carte professionnelle introduite en date du 31/12/2015 auprès de la Région compétente ;

Les conditions mises au séjour ne sont pas respectées. La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

Par conséquent, [le requérant] est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-annexé qui lui sera notifié ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 : s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
carte A expirée depuis le 04/05/2016.*

Motifs des faits :

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée.

Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement.

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. Veuillez également retirer son titre de séjour (carte A) qui était valable jusqu'au 03/05/2016 ».

1.5 Le 30 août 2016, la Région de Bruxelles a pris une décision de refus de carte professionnelle pour étrangers, à l'égard du requérant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que d'un « vice de forme en ce que la motivation de l'administration n'est pas adéquate ».

Elle soutient que « lors de l'introduction de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour, la demande de renouvellement de sa carte professionnelle était toujours en cours d'examen, ce qui explique que le requérant n'ait été en mesure d'en produire. Que le requérant ne saurait être tenu pour responsable du délai qui lui a été imposé dans le cadre de l'examen de sa demande de renouvellement

de carte professionnelle. Qu'en outre, la demande de renouvellement de carte professionnelle ayant reçu en date du 21 septembre 2016 une réponse négative, le requérant a introduit un recours en réformation contre cette décision, de telle sorte qu'un recours est actuellement en cours d'examen. La situation relative à son activité professionnelle n'étant pas définitivement fixée à ce jour, il convient de permettre au requérant de séjourner temporairement sur le territoire à tout le moins jusqu'à l'aboutissement de la procédure y relative. En outre, lors de l'adoption de sa décision de refus d'autorisation de séjour temporaire du 25 juillet 2016, l'Office des Etrangers a omis de prendre en considération l'annexe 15 délivrée au requérant 10 jours auparavant, le 15 juillet 2016, couvrant provisoirement le séjour de ce dernier jusqu'au 29 août 2016. L'ensemble de ces éléments permet de conclure que la décision de refus de renouvellement du titre de séjour ainsi que la décision d'ordre de quitter le territoire prise [sic] par l'Office des étrangers à l'encontre du requérant sont inadéquats [sic] et doivent par conséquent être annulés [sic] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « l'administration a manifestement omis de prendre en compte tous les éléments qui étaient en sa possession et qu'elle tire les mauvaises conclusions des éléments de faits [sic] et de droit portés à sa connaissance. Elle a par conséquent commis une erreur de fait lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation de telle sorte que la décision de refus de renouvellement du titre de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire [sic] doivent être annulés ».

3. Discussion

3.1.1 Sur les moyens réunis, en ce qu'ils visent le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif que, le 3 avril 2015, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour temporaire du requérant d'un an et un mois supplémentaire et a précisé que le renouvellement de cette autorisation sera subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- « - Production d'une Carte professionnelle renouvelée en séjour régulier
- Etre en ordre en matière de lois sociales (paiement des cotisations sociales et preuve de ses rémunérations, être en ordre en matière de TVA si activité soumise)
- Ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge
- Ne pas être à charge des pouvoirs publics ».

Le Conseil observe en outre à la lecture de la motivation du premier acte attaqué, qu'ayant relevé notamment que « *le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité professionnelle*

d'indépendant sous couvert d'une carte professionnelle valable » et que « lors de la demande de prolongation de son titre de séjour, l'intéressé ne produit pas de carte professionnelle en cours de validité et ce malgré une demande de renouvellement de carte professionnelle introduite en date du 31/12/2015 auprès de la Région compétente », la partie défenderesse a considéré que « Les conditions mises au séjour ne sont pas respectées. La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ».

Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, dès lors que la demande de permis de travail du requérant a été rejetée en date du 30 août 2016, n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à invoquer que « la demande de renouvellement de sa carte professionnelle était toujours en cours d'examen » lors de l'introduction de la demande de renouvellement et lors de la prise des décisions attaquées et que « le requérant ne saurait être tenu pour responsable du délai qui lui a été imposé dans le cadre de l'examen de sa demande de renouvellement de carte professionnelle ». Or, ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel le requérant est resté en défaut de produire la carte professionnelle requise et partant, que les conditions mises à son séjour n'ont pas été respectées.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante concernant le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de sa carte professionnelle, le Conseil ne peut que constater qu'il n'a toujours pas été statué sur cette contestation. De plus, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse s'est adressée au Ministère de la Région bruxelloise en date du 2 mai 2016 concernant le requérant, et que celui-ci lui a indiqué qu'il soupçonnait que « l'activité économique est fictive et va envoyer aux intéressés un courrier demandant des justificatifs dans les meilleurs délais » et que « tant que les documents complémentaires ne sont pas fournis [sic] par les intéressés, il n'y aura pas de délivrance de nouvelles CP ».

Dès lors, au jour de la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour. Le fait qu'il soit en possession d'une annexe 15 (voir *infra*) ne change rien à ce constat. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme valablement motivée.

3.1.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, en ce qu'ils visent la première décision attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.2.1 Sur les moyens réunis, en ce qu'ils visent le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est motivé par le constat selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 04/05/2016. Motifs des faits : Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée. Il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement. Par conséquent, l'intéressé est prié

d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. Veuillez également retirer son titre de séjour (carte A) qui était valable jusqu'au 03/05/2016 ».

A ce sujet, ainsi que la partie requérante le fait valoir en termes de requête et ainsi qu'il ressort du document qu'elle annexe à sa requête, le requérant a été mis en possession, le 15 juillet 2016, d'une attestation délivrée en application de l'article 33 ou 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) (annexe 15), laquelle précise qu'elle « couvre provisoirement le séjour jusqu'au 29.08.2016 ».

L'article 33, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « Cette attestation [au modèle figurant à l'annexe 15] couvre provisoirement le séjour de l'étranger sur le territoire du Royaume. La durée de validité de cette attestation est de quarante-cinq jours et peut être prorogée à deux reprises pour une même durée. » (le Conseil souligne). Il en va de même en ce qui concerne l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Dès lors, étant donné qu'elle ne mentionne nullement ce document qui couvre pourtant le séjour du requérant jusqu'au 29 août 2016 – soit postérieurement à sa prise –, la seconde décision attaquée n'est pas valablement motivée.

3.2.3 L'argumentation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'elle précise tout d'abord que cette annexe 15 « ne figure pas au dossier administratif, de sorte que le grief manque en fait », *quod non* au vu de la pièce annexée à la requête. Ensuite, en ce qu'elle fait valoir que « Concernant la seconde décision attaquée, il convient de constater qu'au jour de la rédaction de la présente note, la partie requérante ne conteste pas être en séjour irrégulier », le Conseil ne peut que rappeler que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment à l'autorité statue (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°134 137 du 23 juillet 2004 ; arrêt n°135 258 du 22 septembre 2004 et arrêt n°135 086 du 20 septembre 2004).

3.2.4 Il résulte de ce qui précède que les moyens, ainsi circonscrits et en ce qu'ils visent le second acte attaqué, sont fondés et suffisent à l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens en ce qu'ils visent le second acte attaqué qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 L'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2016.

Article 3

La requête en annulation et suspension est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT